

# ÉBAUCHE

## Plan de prévention et d'intervention à l'égard de l'aloès d'eau (*Stratiotes aloides*) en Ontario

Date de publication :

Préparé par le  
Ministère des Richesses naturelles et des Forêts de l'Ontario

## Table des matières

Objet et justification .....	2
Contexte.....	2
Cadre législatif .....	5
Portée du plan.....	5
Personnes autorisées.....	6
Activités autorisées.....	6
Conditions .....	7
Mises à jour ou annulation du plan de prévention et d'intervention .....	10
Autres considérations .....	10
Enlèvement de plantes aquatiques des terres publiques et des terres riveraines de la province.....	11
Enlèvement de plantes aquatiques dans la voie navigable Trent-Severn, le canal Rideau ou d'autres eaux fédérales.....	11
Ressources pour soutenir la mise en œuvre du plan.....	12

Le présent plan de prévention et d'intervention est élaboré en vertu du paragraphe 13 (1) de la *Loi de 2015 sur les espèces envahissantes*.

## Objet et justification

L'aloès d'eau (*Stratiotes aloides*) est classé comme une espèce envahissante interdite dans le Règlement de l'Ontario 354/16 (Dispositions générales) pris en application de la *Loi de 2015 sur les espèces envahissantes*, et par conséquent, les interdictions énoncées à l'article 7 de la loi s'appliquent à l'aloès d'eau. Ces activités interdites incluent ce qui suit : apporter un membre de l'espèce envahissante en Ontario, déposer ou mettre en liberté, posséder ou transporter, acheter et vendre des membres de l'espèce. Le présent plan de prévention et d'intervention à l'égard de l'aloès d'eau autorise certaines activités autrement interdites par la loi. Les personnes qui agissent en conformité avec le plan lorsqu'elles exercent des activités pour surveiller, gérer, contrôler ou éradiquer l'aloès d'eau en Ontario et pour prévenir sa propagation peuvent aller de l'avant sans devoir obtenir des autorisations individuelles en vertu de la loi.

Le présent plan de prévention et d'intervention nomme les personnes ou les groupes de personnes qui sont autorisés à mettre en œuvre le plan, établit les types d'activités auxquels le plan s'applique et décrit les conditions en vertu desquelles ces personnes seront autorisées à posséder, à transporter et à déposer un aloès d'eau en Ontario.

## Contexte



Figure 1 : aloès d'eau (référence photographique : Fédération des pêcheurs et chasseurs de l'Ontario)

L'aloès d'eau est une plante aquatique, vivace et envahissante qui est originaire d'Europe et du Nord-Ouest de l'Asie. Ses feuilles longues, minces et dentelées poussent en rosette et ressemblent à la tête d'un ananas. L'aloès d'eau est une plante immergée (c.-à-d. croît sous la surface de l'eau) durant une

bonne partie de l'année. Pendant les mois d'été, ses nouvelles feuilles matures peuvent sortir à la surface de l'eau. L'aloès d'eau pousse habituellement dans des eaux peu profondes (de 0,5 à 1,5 mètre), mais peut également pousser à des profondeurs de 5 mètres au plus.

Elle forme des tapis denses de végétation qui supplantent les plantes aquatiques indigènes et elle empêche la pratique d'activités récréatives, comme la navigation, la natation et la pêche à la ligne. Elle peut également nuire aux infrastructures, y compris les structures de prises d'eau, les canaux de navigation et les écluses et les installations hydroélectriques, où l'enlèvement périodique des aloès d'eau ou des parties de plantes d'eaux entraînées des grilles pour retenir les débris ou d'autres structures immergées peut être nécessaire dans le cadre de l'entretien continu de l'installation.



*Figure 2 : une forme de croissance émergée de l'aloès d'eau (référence photographique : F. MacDonald)*



*Figure 3 : une forme de croissance immergée de l'aloès d'eau (référence photographique : F. MacDonald)*

L'aloès d'eau a le potentiel d'envahir les écosystèmes des lacs et des rivières partout en Ontario et l'écosystème du bassin des Grands Lacs, ce qui pourrait causer des préjudices importants à la biodiversité et avoir des répercussions sur les activités récréatives, le tourisme et la navigation dans les systèmes aquatiques.

La première population sauvage détectée en Amérique du Nord a été trouvée en 2008 dans la rivière Trent, près du hameau de Trent River, en Ontario. Depuis, elle s'est propagée en aval du lieu d'origine de l'infestation dans la voie navigable Trent-Severn et a été trouvée dans les eaux naturelles et des étangs autonomes de quelques autres emplacements dans le Sud de l'Ontario.

Avant l'adoption du règlement en 2016, l'aloès d'eau a été utilisé comme plante ornementale dans les jardins aquatiques et les étangs privés, ce qui constitue la source probable de son introduction en Ontario.

Toutefois, il est maintenant illégal de propager l'aloès d'eau dans la province. Les propriétaires d'étangs ou de jardins aquatiques sont invités à suivre les dispositions du présent plan pour contrôler ou enlever l'aloès d'eau afin de réduire le risque de propagation de l'espèce.



*Figure 4 : une infestation d'aloès d'eau (référence photographique : V. McCulloch)*

Le ministère des Richesses naturelles et des Forêts (MRNF) et ses partenaires surveillent la présence d'aloès d'eau dans les plans d'eau de l'Ontario et ont entrepris des mesures de contrôle des populations et de prévention de la propagation dans d'autres emplacements.

Des groupes, des municipalités et des riverains et autres membres du public volontaires jouent également un rôle important de surveillance, de contrôle et de prévention de l'entrée et la propagation continue de cette espèce envahissante dans les eaux de l'Ontario. De même, les exploitants et le personnel d'installations d'infrastructure situées dans les zones infestées par l'aloès d'eau peuvent également prévenir la propagation en prenant des mesures préventives afin d'éviter la dispersion accidentelle ou le transport en aval des plantes ou de parties des plantes d'aloès d'eau pendant l'exploitation ou l'entretien de l'installation.

L'observation de l'aloès d'eau dans de nouveaux emplacements devrait être signalée à la ligne Invading Species Hotline au 1 800 563-7711, ou sur le site [www.eddmaps.org/ontario](http://www.eddmaps.org/ontario).

## Cadre législatif

En vertu de la *Loi de 2015 sur les espèces envahissantes*, le ministre peut demander qu'un plan de prévention et d'intervention soit élaboré à l'égard d'une espèce envahissante. Un plan de prévention et d'intervention peut comprendre les mesures, les pratiques ou les plans d'action pour combattre les espèces envahissantes et peut autoriser les personnes qui sont nommées dans le plan à exercer les activités pour aider à la mise en œuvre du plan.

Conformément au paragraphe 13 (4) de la loi, le présent plan de prévention et d'intervention autorise les personnes qui y sont mentionnées à prendre des mesures et à adopter des pratiques qui y sont énoncées. En vertu du paragraphe 9 (3) de la loi, les personnes nommées dans le présent plan seront autorisées à posséder, à transporter, à déposer et à mettre en liberté l'aloès d'eau dans le cadre de la mise en œuvre des activités précisées dans le présent plan et conformément aux conditions et aux dispositions du présent plan.

Remarque : En date de l'élaboration du présent plan, il y a également une exception dans le Règlement de l'Ontario 354/16 relative à la possession et au transport accidentel des aloès d'eau qui se fixent au bateau à la suite de son utilisation dans des eaux infestées. Cette exception est assujettie à des conditions, notamment l'obligation de prendre des précautions raisonnables pour éviter le transport des plantes dans d'autres emplacements du plan d'eau, d'enlever toute plante d'aloès d'eau avant le transport du bateau sur la terre et d'éliminer l'aloès d'eau loin de toute étendue d'eau. Veuillez vous reporter au règlement pour connaître toutes les exigences et les mises à jour. Le présent plan n'a pas d'incidence sur les activités menées conformément aux conditions du règlement.

Si vous envisagez de mener une activité associée à l'aloès d'eau qui ne relève pas de la portée du présent plan, une autorisation en vertu de la *Loi de 2015 sur les espèces envahissantes* peut être nécessaire si l'activité est susceptible de comporter des mesures qui sont interdites en vertu de la loi (p. ex., possession ou transport de cette plante). Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'obtention d'une autorisation en vertu de la loi, comme de la recherche ou de l'information, veuillez communiquer avec le Centre d'information et de soutien pour les ressources naturelles (CISRN) du ministère des Richesses naturelles et des Forêts au 1 800 667-1940, ou par [courriel](#).

## Portée du plan

Le présent plan de prévention et d'intervention :

- a) s'applique seulement à l'aloès d'eau (*Stratiotes aloides*);
- b) s'applique à toutes les régions de l'Ontario où l'espèce est présente.

Pour une plus grande certitude, toute référence à l'aloès d'eau dans le présent plan comprend toute partie de la plante, y compris les feuilles, les rejets, les turions et les fleurs.

## Personnes autorisées

Les personnes suivantes sont autorisées à prendre des mesures et à adopter des pratiques suivantes pour aider à contrôler, à éradiquer et à prévenir la propagation de l'aloès d'eau en Ontario, soit :

- a) toute personne qui participe aux activités de prévention, de surveillance, de contrôle ou d'enlèvement de l'aloès d'eau par des moyens mécaniques ou à la main sous le contrôle ou la supervision d'un organisme sans but lucratif, d'une municipalité ou d'un office de protection de la nature.
- b) les riverains ou propriétaires riverains qui participent au contrôle et à l'enlèvement de l'aloès d'eau par des moyens mécaniques ou à la main, y compris les mandataires agissant en leur nom, si la résidence ou la propriété riveraine est :
  - i. soit adjacente aux terres riveraines (terres immergées ou inondées de manière saisonnière par l'eau d'un lac, d'une rivière, d'un cours d'eau ou d'un étang) où le contrôle et l'enlèvement de l'aloès d'eau doivent être réalisés,
  - ii. soit séparée des terres riveraines où le contrôle et l'enlèvement de l'aloès d'eau doivent être réalisés uniquement à partir d'une réserve routière non ouverte ou d'une bande de terres publiques non ouverte.
- c) les personnes qui participent au contrôle et à l'enlèvement de l'aloès d'eau d'un étang ou d'un jardin d'eau privé autonome, y compris les mandataires agissant en leur nom. Un étang autonome est séparé de tout autre plan d'eau et n'a aucune entrée ou sortie par un canal d'écoulement.
- d) les propriétaires, les exploitants et employés des installations hydroélectriques ou d'autres structures immergées participant à des activités de contrôle ou de gestion de l'aloès d'eau dans le cadre d'activités d'entretien ou de construction de l'installation.

## Activités autorisées

Les personnes autorisées peuvent exercer les activités suivantes afin de prendre des mesures et d'adopter des pratiques énoncées ci-dessus, dans la mesure où toutes les conditions énoncées dans le plan sont satisfaites :

- a) possession et transport de l'aloès d'eau dans le cadre d'activités de prévention, de surveillance, de contrôle, d'enlèvement, d'entretien et de construction et dans le but d'éliminer ou de détruire le matériel végétal.
- b) dépôt et mise en liberté de l'aloès d'eau loin d'un plan d'eau s'il y a lieu pour éliminer les plantes ou les parties de plantes qui ont été enlevées d'un plan d'eau par des moyens mécaniques ou à la main.

## Conditions

Les conditions suivantes s'appliquent à toutes les personnes exerçant des activités autorisées en vertu du présent plan de prévention et d'intervention :

1. Aucune personne agissant en vertu du présent plan de prévention et d'intervention ne doit enlever l'aloès d'eau par des moyens autres que mécaniques (p. ex., râteau, barre de coupe) ou en l'arrachant. Le présent plan ne s'applique pas à l'utilisation d'arracheuses mécaniques. Remarque : L'utilisation d'herbicides à des fins de contrôle de l'aloès d'eau n'est pas assujettie à cette condition, car elle ne prévoit pas l'enlèvement de l'eau de l'aloès d'eau et est régie par une autre loi provinciale.
2. Des mesures raisonnables doivent être prises pour s'assurer que l'aloès d'eau n'est pas détaché ou autrement mis en liberté en aval ou dans d'autres eaux au cours des activités de prévention, de surveillance, de contrôle ou d'enlèvement ou des activités d'entretien ou de construction de structures ou d'installations immergées.
3. Tout matériel et (ou) toute embarcation utilisé dans des eaux infestées dans le cadre d'activités de prévention, de surveillance, de contrôle ou d'enlèvement de l'aloès d'eau doit être inspecté, et tout aloès d'eau doit être enlevé avant un déplacement sur terre.
4. S'il est transporté sur terre, l'aloès d'eau doit être contenu ou gardé en sécurité d'une manière qui permet de s'assurer qu'aucune plante ou partie de plante ne tombe pendant le transport.
5. Si l'aloès d'eau est enlevé de l'eau, il doit être éliminé ou détruit d'une manière qui permet de s'assurer qu'aucune partie de la plante n'entrera de nouveau dans le plan d'eau ou dans un autre plan d'eau.

## CONSEILS EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DE L'ALOÈS D'EAU

### 1) Utiliser une approche de gestion intégrée

- Les approches de gestion qui comprennent l'arrachage manuel et les applications d'herbicide seront les plus efficaces.

### 2) Cibler les mesures de contrôle en fonction de la taille de la population et de la période de l'année

- Arrachage manuel (juin à août) des plantes individuelles et des petits groupes de plantes (<0,25 m<sup>2</sup>).
- Application d'herbicide (août à octobre) pour les populations plus importantes (>0,25 m<sup>2</sup>).

### 3) Prévenir la propagation pendant le contrôle

- Les courants d'eau, les vagues et le vent peuvent détacher les plantes et les graines et les transporter dans de nouvelles régions.
- Prendre des mesures pour empêcher la mise en liberté de plantes en aval au cours du contrôle.

### 4) Nettoyer le matériel et l'embarcation

- Tout matériel ou toute embarcation utilisé dans des eaux infestées pendant un contrôle doit être examiné et nettoyé avant d'être déplacé sur terre.

### 5) Éliminer soigneusement l'aloès d'eau

- Pendant le transport sur terre pour élimination, l'aloès d'eau doit être gardé en sécurité pour s'assurer qu'aucune plante ou partie de plante ne tombe pendant le transport.

### 6) Manipuler l'aloès d'eau avec soin

## Pratiques de gestion exemplaires pour les personnes autorisées à procéder au contrôle de l'aloès d'eau

Les renseignements suivants offrent un résumé des techniques de contrôle de l'aloès d'eau. Ces renseignements sont fournis à titre d'information seulement et ne confèrent aucun pouvoir légal pour participer à des activités qui pourraient autrement nécessiter une autorisation en vertu d'autres lois applicables.

**Ne pas faire de travaux durant la période de frai des poissons et autres stades cruciaux de l'évolution biologique du poisson, comme énoncé dans les [Directives concernant les périodes de travaux dans les cours d'eau](#)**

### **Arrachage manuel**

Les individus et les petites populations de plantes d'aloès d'eau (<25 m<sup>2</sup>) peuvent être contrôlés grâce à l'arrachage manuel ou à l'utilisation d'appareils mécaniques à main (p. ex., râteau, barre de coupe).

L'arrachage manuel est conseillé uniquement pour les plantes facilement accessibles dont le carré au complet peut être enlevé. Puisque l'arrachage des plantes perturbera les sédiments et réduira la visibilité de l'eau, il faut recommencer l'arrachage à plusieurs reprises une fois l'eau redevenue claire afin de s'assurer que toutes les plantes d'aloès d'eau sont enlevées.

Le meilleur temps de l'année pour l'enlèvement manuel est le début de l'été, avant que l'aloès d'eau produise des turions (bourgeons hivernaux dormants), qui peuvent être libérés de la plante pendant l'arrachage. Évitez l'arrachage manuel à la fin de l'été et à l'automne afin de prévenir la dispersion des turions et des rejets dans de nouveaux plans d'eau.

### **Herbicides aquatiques**

Au Canada, le diquat (nom commercial : herbicide aquatique Reward®) est le seul herbicide actuellement enregistré par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada pour contrôler l'aloès d'eau dans les systèmes aquatiques.

Le diquat peut fournir un moyen de contrôle des infestations moyennes à importantes de l'aloès d'eau. Il s'agit d'un herbicide de contact non sélectif dont l'utilisation est conseillée à l'automne (de septembre à la mi-octobre), lorsque l'aloès d'eau est en pleine croissance. Cet herbicide permettra de réduire les répercussions sur les plantes aquatiques indigènes à maturité ou en dormance à l'automne. Les traitements aux herbicides effectués à l'automne peuvent également avoir des répercussions sur les propagules reproductives (c.-à-d. turions et rejets) qui demeurent sur les plantes d'aloès d'eau. Selon la situation, un traitement tôt dans la saison peut s'avérer nécessaire (p. ex., prévenir la propagation de populations d'aloès d'eau nouvellement détectées).

Il peut s'avérer nécessaire de déployer des efforts de contrôle supplémentaires au cours des années subséquentes pour s'attaquer à toute nouvelle croissance et enlever les plantes qui n'ont pas été éliminées.

**Remarque :** L'efficacité du diquat peut être altérée par la température, la turbidité, le débit et la profondeur de l'eau. Suivre les directives indiquées sur l'étiquette de produit pour connaître la dose d'application et les restrictions d'utilisation.



Figure 5 : une infestation d'aloès d'eau dans la voie navigable Trent-Severn en août 2015 avant l'application des mesures de contrôle. (Référence photographique : V. McCulloch)



Figure 6 : la voie navigable Trent-Severn à la suite du contrôle réussi de l'aloès d'eau à l'aide d'herbicide. (Référence photographique : H. Simpson).

## Mises à jour ou annulation du plan de prévention et d'intervention

En vertu de la *Loi de 2015 sur les espèces envahissantes*, le ministre peut faire mettre à jour un plan de prévention et d'intervention de temps à autre selon ce qu'il estime approprié. Le ministre rend publique toute mise à jour du plan de prévention et d'intervention le cas échéant.

Le ministre peut également annuler le plan de prévention et d'intervention en publiant un avis d'annulation sur un site Web mis à jour par le gouvernement de l'Ontario et en rendant publique l'annulation du plan de toute autre manière qu'il estime appropriée.

## Autres considérations

Des permis, approbations ou autorisations pourraient être nécessaires d'autres organismes et (ou) paliers gouvernementaux avant d'entreprendre une activité associée au contrôle ou à l'enlèvement de l'aloès d'eau. Il est de la responsabilité de la personne de s'assurer que toutes les autres permissions, approbations et autorisations sont acquises avant d'entreprendre des activités de contrôle ou d'enlèvement de l'aloès d'eau. Par exemple, la présence d'une espèce en péril peut nécessiter des autorisations supplémentaires.

Les autres exigences (comme les exigences de permis) qui peuvent s'appliquer aux activités de contrôle de l'aloès d'eau dépendront de l'emplacement en Ontario, du moment et du type d'activité entrepris. Même s'il ne s'agit pas d'une liste exhaustive de permis ou de règles qui s'appliquent aux activités de contrôle ou d'enlèvement de l'aloès d'eau, voici plusieurs exemples à prendre en compte :

### **Enlèvement de plantes aquatiques des terres publiques et des terres riveraines de la province**

En Ontario, les lits de la plupart des plans d'eau appartiennent à la Couronne. à l'exclusion, toutefois, des terres et des plans d'eau fédéraux (p. ex., les voies navigables Trent-Severn et le canal Rideau), et certains plans d'eau isolés ou autonomes sur des terres privées. Le ministère des Richesses naturelles et des Forêts (MRNF) gère les terres publiques et riveraines de la province en vertu de la *Loi sur les terres publiques*. Conformément aux règlements pris en application de la loi, une personne peut enlever les plantes aquatiques envahissantes, y compris l'aloès d'eau par des moyens mécaniques ou à la main sans permis si elle respecte toutes les [Règles applicables à l'enlèvement de plantes aquatiques envahissantes](#) prescrites au paragraphe 9 (1) du Règlement de l'Ontario 239/13 (Activities on public lands and shore lands – work permits and exemptions). Ces règles comprennent de suivre les [Directives concernant les périodes de travaux dans les cours d'eau](#) établies afin de protéger les poissons des impacts pendant les périodes de migration vers les sites de frai et les stades cruciaux de l'évolution biologique du poisson. Si vous ne pouvez satisfaire toutes les règles prescrites ou vous voulez mener des activités de contrôle ou d'enlèvement à l'extérieur des périodes de travaux dans les cours d'eau indiquées dans les directives, vous devrez obtenir un permis de travail pour enlever l'aloès d'eau. Les renseignements sur la façon d'obtenir un permis de travail et le moment où vous en avez besoin pour réaliser des projets sur les terres publiques et riveraines de la province ainsi que les demandes de permis peuvent être obtenus [en ligne](#) au [bureau du MRNF](#) de votre région ou en communiquant avec ledit bureau.

### **Veillez également consulter le site Lois-en-ligne régulièrement pour vérifier si des mises à jour ont été apportées aux exigences prévues par la *Loi sur les terres publiques*. Herbicides**

Si vous prévoyez d'utiliser des herbicides pour contrôler l'aloès d'eau ou d'autres plantes aquatiques, une autorisation du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (MEPP) de l'Ontario est nécessaire. Des renseignements sur les exigences relatives aux demandes de permis d'utilisation d'herbicides aquatiques peuvent être obtenus en communiquant avec un [bureau régional du MEPP](#) afin de discuter des plans et des permis d'utilisation de pesticides qui peuvent être requis.

### **Enlèvement de plantes aquatiques dans la voie navigable Trent-Severn, le canal Rideau ou d'autres eaux fédérales**

La voie navigable Trent-Severn et le canal Rideau sont des sites historiques nationaux qui relèvent de la compétence fédérale de l'Agence Parcs Canada. Par conséquent, une autorisation de l'Agence Parcs Canada est requise pour toute activité d'enlèvement de plantes de ces eaux ou d'autres eaux fédérales. Les demandes de permis et les directives concernant l'enlèvement des plantes aquatiques peuvent être obtenues [en ligne](#).

Les eaux fédérales qui ne sont pas réglementées par Parcs Canada relèvent généralement de la compétence de Pêches et Océans Canada. Des renseignements au sujet des exigences liées aux projets près de l'eau peuvent être obtenus [en ligne](#).

### **Ressources pour soutenir la mise en œuvre du plan**

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la [Loi de 2015 sur les espèces envahissantes](#) et les [règlements](#) applicables à l'aloès d'eau et aux autres espèces envahissantes réglementées, consultez l'adresse <https://www.ontario.ca/fr/page/les-especes-envahissantes-en-ontario>.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la façon d'identifier l'aloès d'eau, de signaler de nouvelles occurrences et de prévenir sa propagation en Ontario, consultez la feuille de renseignements sur le site Web du Programme de sensibilisation aux espèces envahissantes <http://www.invadingspecies.com/fr/index-fr/>.